



A36-WP/328
P/40
26/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LES POINTS 52, 56, 57, 58, 59 ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR

(présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur les points 52, 56, 57, 58, 59 et 7 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Les Résolutions 22/1, 56/1, 57/1, 57/2 et 58/1 sont recommandées à l'adoption de la Plénière.

Note. — Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 52 : Arriérés de contributions

52.1 À sa première séance, la Commission examine la note A36-WP/46, EX/12 AD/12, Révision n° 1, et Additifs n°s 1, 2 et 3, qui contiennent des renseignements sur l'état des arriérés de contributions aux 7, 17, 18 et 20 septembre 2007 et sur les États contractants dont le droit de vote a été suspendu. Cette note de travail a été examinée à la première séance du Comité exécutif, qui l'a renvoyée à la Commission.

52.2 La Commission, ayant examiné la note de travail, recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution figurant à l'Appendice D de la note de travail, reproduit ci-dessous.

**RÉSOLUTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE**

Résolution A22/1

Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Conseil charge le Secrétaire général d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et une partie de leurs arriérés qui ne soit pas inférieure à 2 000 \$, ce minimum étant proportionnellement relevé pour les États auxquels il est imputé des contributions supérieures au minimum fixé dans le barème OACI ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas encore fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil soit suspendu pour les États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou

- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;

10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI ;

11. que le Conseil charge le Secrétaire général de suivre et de revoir au cours du prochain triennat les mesures incitatives existantes en vue du paiement des arriérés de longue date et de faire des propositions à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, s'il y a lieu, dans le but de renforcer les mesures prises pour réduire les arriérés de contribution ;

12. que le Conseil charge Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;

13. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-26 de l'Assemblée.

Point 56 : Modification du Règlement financier

56.1 La Commission examine à sa première séance la note A36-WP/45, AD/11, qui présente des modifications à apporter au Règlement financier.

56.2 La Commission note que ces modifications sont nécessaires pour actualiser le cadre réglementaire de l'Organisation dans son initiative pour établir un fonds de génération de produits auxiliaires, pour passer à un processus de budgétisation axé sur les résultats et pour adopter les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), normes qui ont été adoptées par les Nations Unies. D'autres modifications ont été faites dans un souci de clarté et pour mieux refléter la modernisation des processus. La Commission note aussi que des modifications additionnelles sont prévues à mesure que d'autres faits nouveaux et initiatives interviendront au niveau de l'ONU au cours du prochain triennat.

56.3 La Commission note aussi que des modifications du § 5.2 du Règlement financier sont proposées afin de donner plus de souplesse au Conseil pour financer les dépenses imprévues et obligatoires et les dépenses à l'appui des Objectifs stratégiques qui ne sont pas comprises dans le budget. Ces modifications prennent aussi en considération l'établissement du Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF) et la possibilité de financer, sur son excédent de recettes net, des dépenses afférentes à des projets liés à l'exécution efficace du Plan d'activités de l'Organisation.

56.4 La Commission débat la question du suivi et du contrôle d'excédents dans l'ARGF en sus de ce qui est nécessaire pour aider à financer le budget du Programme ordinaire. La Commission note que l'ARGF est un nouveau fonds, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2008. Une délégation demande un plus ample examen du Règlement financier, sur les § 5.2 et 7.3, alinéa c). Sur cette base, la Commission convient de modifier le § 5.2 du Règlement financier, étant entendu que le § 7.3, alinéa c) sera aussi revu à la 182^e session du Conseil.

56.5 Une délégation demande qu'une modification soit apportée au § 6.2 du Règlement financier pour mieux refléter le rôle du Conseil dans les utilisations possibles d'excédents de trésorerie. La Commission est d'accord sur l'énoncé révisé du § 6.2 du Règlement financier.

56.6 La Commission examine les modifications proposées du Règlement financier qui figurent dans la note A36-WP/45, AD/11 et Additif n° 1.

La Commission invite l'Assemblée à confirmer les modifications déjà approuvées par le Conseil, et à approuver les modifications du § 5.2 qui figurent dans la note A36-WP/45, AD/11, et Additif n° 1, comme il ressort de la résolution proposée ci-après.

**RÉSOLUTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE**

Résolution 56/1

Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil a approuvé la création d'un fonds de génération de produits auxiliaires dans le but de donner un nouvel élan aux activités productrices de recettes et d'en renforcer la durabilité tout en accroissant la transparence et l'imputabilité des opérations,

Considérant que le Conseil a approuvé le principe de la budgétisation axée sur les résultats pour mieux aligner les besoins financiers de l'Organisation sur ses résultats planifiés,

Considérant que le Conseil a approuvé l'adoption de normes comptables reconnues internationalement et acceptées par l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour application le 1^{er} janvier 2010 ou avant afin d'améliorer la qualité, la comparabilité et la crédibilité des comptes rendus financiers du système des Nations Unies,

Considérant que le Conseil a approuvé un certain nombre de modifications du Règlement financier destinées à en améliorer la clarté et à mieux traduire les procédés et usages qui sont suivis ou le seront avec la mise en place d'un nouveau système financier,

1. *Décide* que les modifications ci-après des paragraphes 5.2 et 6.2 du Règlement financier sont approuvées pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
2. *Confirme* le Règlement financier approuvé par le Conseil pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, tel qu'il figure dans l'Appendice à la note A35-WP/45, AD/11 ;
3. *Note* que la présente résolution annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2008, toutes les résolutions antérieures relatives au Règlement financier (A12-35, A14-54, A14-55, A18-27, A21-35, A24-29, A32-29, A33-29 et A35-25) ;
4. *Approuve* les modifications suivantes apportées à la note A36-WP/45, AD/11 :

Paragraphe 5.2 du Règlement financier

- 1) 5.2 c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour cet exercice ou ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du Plan d'activités de l'Organisation.

Paragraphe 6.2 du Règlement financier

- 2) 6.2 Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du Fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans le fonds renouvelable ouvert en application du § 7.8, sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.

Point 57 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2004, 2005 et 2006

57.1 À sa première séance, la Commission examine les états financiers apurés de l'Organisation et les rapports de vérification correspondants, présentés en tant que note A36-WP/76, AD/14 et Document 9858 pour 2004 ; note A36-WP/77, AD/15 et Document 9875 pour 2005 ; et note A36-WP/43, AD/10 et Document 9890 pour 2006.

57.2 La Commission est informée que chacun des rapports comprend :

- a) les observations de l'Organisation sur les transactions financières pour chaque exercice financier ;
- b) les états financiers, tableaux, notes et annexes pour chaque exercice, pour tous les fonds de l'Organisation et les fonds gérés pour le compte de tiers, vérifiés par le Vérificateur général du Canada ;
- c) le rapport du Vérificateur général sur la vérification des états financiers de chaque exercice et les observations du Secrétaire général à ce sujet ;
- d) les observations du Secrétaire général faisant suite au rapport du Vérificateur général pour 2004, 2005 et 2006.

57.3 La Commission est invitée à prendre note d'importants changements apportés aux états financiers de 2005 et 2006 par rapport à ceux de 2004, pour en simplifier la présentation. Elle note que le Vérificateur général du Canada a émis un avis de vérification des états financiers sans réserve.

57.4 La Commission recommande l'approbation par l'Assemblée des comptes de l'Organisation et des états financiers du PNUD pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006 et des rapports de vérification s'y rapportant.

57.5 En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolutions 57/1 et 57/2 qui suivent.

**REFONTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS DÉCOULANT
DU POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution 57/1

Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006 et examen des rapports de vérification correspondants

L'Assemblée,

Considérant que les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006, ainsi que les rapports de vérification de ces comptes que le Vérificateur général du Canada, membre du

Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, a établi en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États contractants,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes et les a soumis à l'examen de l'Assemblée,

Considérant que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du Chapitre VIII, article 49, alinéa f), de la Convention,

1. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2004 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

2. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2005 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

3. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2006, des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification et du rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes pour les exercices antérieurs ;

4. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2004 ;

5. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2005 ;

6. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2006.

Résolution 57/2

Approbation des comptes relatifs aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrées par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006 et examen des rapports de vérification sur les états financiers de l'Organisation qui portent également sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée,

Considérant que les comptes indiquant l'état des fonds alloués à l'OACI par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement qui ont été administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ainsi que les rapports de vérification des états financiers de l'Organisation, qui portent également sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, que le Vérificateur général du Canada, membre du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, a établi en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États contractants,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification et les a soumis à l'examen de l'Assemblée pour qu'ils soient transmis à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement prévoient que les organismes des Nations Unies qui sont chargés par le PNUD d'exécuter ou de réaliser des activités au titre des programmes soumettent à l'Administrateur, qui les transmet au Conseil d'administration, des états indiquant l'utilisation des allocations que l'Administrateur leur a faites et que ces états sont accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs externes des organismes intéressés et de leur rapport,

1. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de l'Organisation, qui porte également sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution, pour l'exercice 2004, et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

2. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de l'Organisation, qui porte également sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution, pour l'exercice 2005, et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

3. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de l'Organisation, qui porte également sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution, pour l'exercice 2006, et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

4. *Approuve* les comptes relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour l'exercice 2004 ;

5. *Approuve* les comptes relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour l'exercice 2005 ;

6. *Approuve* les comptes relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour l'exercice 2006 ;

7. *Décide* que les états financiers de l'Organisation, qui comprennent également les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI, et les rapports de vérification seront transmis à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour être soumis au Conseil d'administration du PNUD.

Point 58 : Nomination du Commissaire aux comptes

58.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A36-WP/41, AD/8, qui rend compte de la décision prise par le Conseil de nommer un commissaire aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation pour le prochain triennat et demande confirmation par l'Assemblée de la décision prise par le Conseil, conformément à l'Article XIII du Règlement financier.

58.2 La Commission note que, en conformité avec la procédure de sélection du commissaire aux comptes définie par le Conseil, les États contractants ont été invités à soumettre des propositions de candidatures en vue de la nomination du Commissaire aux comptes pour les exercices 2008, 2009 et 2010. Trois propositions de candidatures ont été examinées en détail par un groupe de travail du Conseil sur la base des critères approuvés. Prenant en considération la qualité des services et le coût de la vérification, le Conseil a approuvé la nomination de M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des Comptes de France, comme Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2008, 2009 et 2010.

58.3 La Commission saisit l'occasion pour exprimer sa reconnaissance à M^{me} Sheila Fraser, Vérificatrice générale du Canada, pour la valeur exceptionnelle des services qu'elle a assurés auprès de l'Organisation pendant son mandat, et exprimer à nouveau sa sincère gratitude à ses prédécesseurs, également Vérificateurs généraux du Canada.

58.4 La Commission appuie la recommandation du Conseil visant à ce que l'Assemblée confirme la nomination de M. Philippe Séguin au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2008 à 2010, comme indiqué dans la note A36-WP/41, AD/8, en adoptant le projet de résolution qui y est joint en appendice.

58.5 Une délégation soulève la question d'une nomination du commissaire aux comptes pour un mandat non renouvelable de six ans. Plusieurs délégations font remarquer que cette suggestion, bien que raisonnable, devrait être débattue par le Conseil.

58.6 En conséquence, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de Résolution 58/1, ci-après.

**RÉSOLUTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE**

Résolution 58/1

Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée

1. *Note* que :
 - a) le Règlement financier stipule que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - b) le Conseil a examiné les propositions de candidature soumises par des États contractants en 2007 et a approuvé la nomination de M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes de France, membre du Groupe mixte des vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2008, 2009 et 2010, en application du paragraphe 13.1 du Règlement financier ;
2. *Exprime* sa sincère reconnaissance à M^{me} Sheila Fraser, Vérificatrice générale du Canada, pour la valeur exceptionnelle des services qu'elle a assurés auprès de l'Organisation en qualité de Commissaire aux comptes et pour l'assistance efficace et utile qu'elle a apportée aux fonctionnaires et aux organes de l'OACI pendant son mandat, et saisit cette occasion pour exprimer à nouveau ses sincères remerciements à ses prédécesseurs, Vérificateurs généraux du Canada ;
3. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes de France, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Point 59 : Rapport sur l'utilisation du Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC)

59.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A36-WP/37, AD/7, qui rend compte à l'Assemblée de l'avancement des projets financés par le Fonds TIC.

59.2 Le gestionnaire du projet IRIS (Système intégré d'information sur les ressources) rend compte à la Commission du fait qu'un certain retard a été enregistré dans la mise en œuvre du système administratif intégré, du fait de l'adoption du dollar canadien comme devise comptable et budgétaire pour le Programme ordinaire. Tous les efforts nécessaires sont faits pour assurer que les transactions commenceront à être traitées dans le nouveau système le 1^{er} janvier 2008 afin d'assurer la conformité aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à compter de cette date. En conséquence, une certaine fonctionnalité devra être différée jusqu'au début de 2008 et la mise en œuvre intégrale de la Phase I ne devrait être achevée qu'au premier trimestre 2008.

59.3 La Commission est informée que les coûts de mise en œuvre estimatifs cités dans la note de travail ne comprennent pas les coûts afférents au changement de devise budgétaire et comptable pour le dollar canadien. La projection des coûts externes est chiffrée à 500 000 \$ et les coûts internes sont en train d'être réévalués.

59.4 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la note A36-WP/37, AD/7.

Point 7 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2004, 2005 et 2006

7.1 Certaines parties des Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2004, 2005 et 2006 ont été renvoyées à la Commission par la Plénière, pour examen et recommandation.

7.2 À sa première séance, la Commission note le contenu et la présentation du Chapitre 3 pour l'exercice 2004 et du Chapitre 2 pour les exercices 2005 et 2006, intitulés « L'Organisation » des Rapports annuels, des Documents 9851, 9862 et 9876 et du Supplément. La Commission recommande à la Plénière que ces parties des rapports annuels soient approuvées.